

PROJET DE LOI 35
LOI VISANT À HARMONISER ET MODERNISER LES RÈGLES RELATIVES AU STATUT
PROFESSIONNEL DE L'ARTISTE

Mémoire
aux fins de modifications de certaines des dispositions du projet de loi 35

L'ASSOCIATION DES PRODUCTEURS CONJOINTS (APC)
et de
L'ASSOCIATION DES PRODUCTEURS PUBLICITAIRES (APP)

Présenté le 19 mai 2022

[1.] Le présent mémoire est présenté conjointement par l'Association des producteurs conjoints (« **APC** ») et par l'Association des producteurs publicitaires (« **APP** »). Les membres de ces associations sont responsables de la majeure partie des œuvres artistiques produites dans le domaine de l'enregistrement d'annonces publicitaires au Québec et cela tant en nombre d'annonces publicitaires produites qu'en chiffre d'affaires découlant de ce domaine de production.

[2.] L'industrie publicitaire québécoise en bref :

- La production publicitaire est la **2^e source de revenus des artistes membres de l'Union des artistes**, soit 24 % des cachets perçus au total par les membres de l'UDA, pour un total d'environ **30 millions \$ en cachets** par année, répartis entre 3 700 artistes membres de l'UDA.
- Seul secteur de production non-subventionné. Les productions sont entièrement financées par les entreprises, les organismes et les organisations publiques ou privées qui les commandent.
- Les investissements publicitaires dans les médias (achats médias à la télévision, à la radio, sur le web, en affichage, en imprimé, etc.) étaient de **2,43 milliards de dollars au Québec** en 2017.
- L'A2C est à l'origine du Mouvement média d'ici, qui œuvre activement à encourager les investissements média d'ici et ainsi contribuer davantage au développement de contenu québécois.
- L'industrie publicitaire génère des retombées économiques estimées à **985 millions de dollars en matière de PIB au Québec**, en plus de représenter plus de **13 200 emplois** de qualité au sein de la province.

[3.] En ce qui a trait aux spécificités de l'industrie de la publicité et de la description de l'APC et de l'APP, nous vous référons à l'Annexe A et au mémoire¹ que nous avons déposé le 1^{er} février 2021 dans le cadre de la révision et de l'actualisation de *la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (Chap. S-32.1).

[4.] Aux fins du présent mémoire, nous utiliserons les expressions suivantes :

« **Artiste(s)** » pour désigner tout à la fois les artistes professionnels et les artistes, soit les interprètes et les créateurs, et les techniciens artisans visés par la LSA, sauf lorsqu'autrement précisé dans le texte pour faire la distinction entre les artistes visés par le premier alinéa de l'article 1 et les artistes professionnels visés par le deuxième alinéa de l'article 1 ;

« **Annonce(s) publicitaire(s)** » pour désigner les œuvres artistiques produites dans le domaine de l'enregistrement des annonces publicitaires, soit les annonces publicitaires audiovisuelles, également nommées « **films publicitaires** », et les annonces audio pour la radio ou pour Internet et les nouveaux médias ;

« **Domaine de la publicité** » pour désigner le domaine de l'enregistrement des annonces publicitaires ;

« **LSA** » pour désigner la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (Chap. S-32.1) ;

¹ Le mémoire déposé par l'APC et l'APP lors des consultations publiques est disponible via le lien : <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/culture-communications/publications-adm/memoire/statut-artiste/MR-statut-artiste-APC-APP.pdf?1623756010>

« **LSA 32.01** » pour désigner la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs* (Chap. S-32.01) ;

« **Projet de loi 35** » pour désigner la *Loi visant à harmoniser et moderniser les règles relatives au statut professionnel de l'artiste*.

[5.] Nous accueillons favorablement le Projet de loi 35. Toutefois, des modifications nous semblent nécessaires afin que le présent exercice d'harmonisation et de modernisation mène à une loi adaptée à l'écosystème de la production publicitaire et à sa pérennité.

[6.] Ces modifications sont proposées dans le présent mémoire et reproduites à son Annexe A.

LES PRÉOCCUPATIONS ET LES RECOMMANDATIONS DE L'APC ET DE L'APP EN CE QUI A TRAIT AUX MODIFICATIONS À APPORTER À CERTAINES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI 35 ET À LA LSA

[7.] Voici donc, les principales préoccupations et demandes de modifications que nous souhaitons soumettre en lien avec le Projet de loi 35. Les préoccupations et les demandes de modifications énoncées ci-après, ne le sont pas dans un ordre de priorité, mais suivent la structure de la LSA.

1. Articles 2. et 3. du Projet de loi 35 : modifications des articles 1. et 1.1. de la LSA

[8.] Nous sommes d'avis que les modifications apportées au 2^e paragraphe de l'article 1 et à l'article 1.1 de la LSA créent de la confusion entre « Artiste » et « Artiste professionnel » laissant entendre que le premier n'est pas un « professionnel ». Nous comprenons que le terme « Artiste professionnel » vient de la LSA 32.01.

[9.] Nous suggérons les modifications suivantes aux articles 2. et 3. du Projet de loi 35 (articles 1. et 1.1. de la LSA) afin de corriger la situation :

- l'ajout du mot « professionnels » au deuxième alinéa de l'article 1. de la LSA :

*1. Elle s'applique également aux artistes **professionnels** qui œuvrent dans les domaines des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et aux diffuseurs qui contractent avec eux en vue de la diffusion d'œuvres préalablement créées ou qui retiennent leurs services professionnels.*

- La modification de l'article 1.1. de la LSA par l'ajout de deux alinéas et d'une référence au deuxième alinéa de l'article 1 à l'article 1.1 de la LSA :

1.1 Pour l'application de la présente loi, un artiste s'entend d'une personne physique qui :

1° pratique un art à son propre compte et qui offre professionnellement ses services ~~ou ses œuvres~~ moyennant rémunération ou autre contrepartie monétaire, à titre de créateur ou d'interprète, dans un domaine visé au premier alinéa de à l'article 1;

2° un artiste professionnel visé au 2^e paragraphe de l'article 1.

2. Articles 7. et 15 du Projet de loi 35 : modifications de l'article 8 de la LSA et ajout du nouvel article 24.1 de la LSA

[10.] La liberté pour l'artiste de négocier et d'agréer les conditions contractuelles le liant à un producteur est une des pierres angulaires de la LSA. Les artistes, directement ou par le biais de leurs agents, négocient leurs contrats avec les producteurs dans le Domaine de la publicité, y compris des dispositions sur des sujets qui ne sont pas prévus à l'entente collective.

[11.] L'ajout des mots « *Sous réserves des dispositions de la présente loi* » au début de l'article 8 et le premier alinéa du nouvel article 24.1 ont pour effet de créer de l'ambiguïté et de l'incertitude quant à la possibilité pour une association d'artistes reconnue de s'immiscer dans la négociation et l'exécution des contrats individuels entre un artiste et un producteur visé par le premier alinéa de l'article 1, et ce, d'autant plus que plusieurs artistes sont représentés par des agents. Les tribunaux ont plus d'une fois reconnu la liberté de négociation des artistes². Conséquemment, nous sommes d'avis que la représentation des artistes aux fins de la négociation et de l'exécution de leur contrat professionnel avec un producteur ne devrait pas être un pouvoir ou un droit accordé aux associations d'artistes reconnues en vertu du premier paragraphe de l'article 1.

[12.] Nous comprenons que ces modifications ont pour but de maintenir le pouvoir pour les associations d'artistes reconnues dans les domaines des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature de représenter leurs membres aux fins de la négociation et de l'exécution de leurs contrats avec des diffuseurs qui est prévu au premier alinéa de l'article 26 de la LSA 32.01.

[13.] Afin d'éviter toute confusion et de limiter l'application du premier alinéa du nouvel article 24.1 aux artistes professionnels visés par le deuxième paragraphe de l'article 1. (tel que modifié par le Projet de loi 35) et des associations d'artistes reconnues qui les représentent, nous suggérons les modifications suivantes aux articles 7. et 15. du Projet de loi 35 (article 8. et premier alinéa de l'article 24.1. de la LSA) :

8. ~~Sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article 24.1.~~ *Sous réserve de la présente loi, l'artiste a la liberté de négocier et d'agréer les conditions contractuelles le liant à son engagement par un producteur. L'artiste et le producteur liés par une même entente collective, ne peuvent toutefois stipuler une condition moins avantageuse pour l'artiste qu'une condition prévue par cette entente.*

24.1. *Pour l'exercice de ses fonctions, l'association **d'artistes** reconnue peut notamment:*

1° *représenter ses membres aux fins de la négociation et de l'exécution de leurs contrats, **lorsqu'elle est reconnue dans un domaine visé au deuxième alinéa de l'article 1** ;*

² Décision de la juge administrative Irène Zaïkof dans Union des artistes (UDA) c Association des producteurs conjoints (APC), 2010 QCCRT 0420, page 10. Voir aussi la décision Bézina et Walsh c. Alliance of Canadian Cinema, Television and Radio Artists (ACTRA), 2010 QCCRT 0216, para 55, page 13 dans laquelle le juge administratif Guy Roy déclare : « L'association reconnue a donc le pouvoir exclusif de négocier des conditions minimales, mais elle ne possède pas le monopole de représentation ».

3. Article 17. du Projet de loi 35 : modification de l'article 27. de la LSA

[14.] Puisque tous les types de prestation, ou de diffusion, dans un secteur visé ne sont pas forcément couverts par une entente collective (ou par une même entente collective), il y a lieu d'apporter des précisions à ce paragraphe afin d'éviter la réouverture de l'entente collective pendant sa durée. Nous suggérons la modification suivante à l'article 17. du Projet de loi 35 :

*27. En négociant une entente collective, les parties doivent s'assurer que soit prévue une rémunération ou une autre contrepartie monétaire pour tout type de prestation ou de diffusion **prévues dans l'entente collective négociée** dans le secteur visé. Elles doivent également prendre en considération l'objectif de faciliter l'intégration des artistes de la relève ainsi que les conditions économiques particulières qui caractérisent les producteurs émergents et les divers types de production.*

4. Article 24 du Projet de loi 35. : ajout de l'article 42. à la LSA

[15.] Il arrive couramment qu'un producteur qui n'est pas lié à une entente collective avec une association d'artistes reconnue fasse l'objet de fausses représentations, d'intimidation, de mesures discriminatoires ou de représailles, de menaces et/ou que l'artiste qui souhaite négocier avec ce producteur un contrat en l'absence d'une telle entente collective fasse l'objet de sanctions (suspension de son adhésion et/ou imposition d'amendes) par l'association d'artistes reconnue représentant l'artiste en question.

[16.] Nous suggérons donc l'ajout suivant à l'article 24 du Projet de loi 35, soit l'ajout d'un deuxième alinéa à l'article 42 de la LSA comprenant une disposition « miroir » pour les producteurs :

42. Aucun producteur ni aucune personne agissant pour un producteur ne doit refuser d'engager un artiste à cause de l'exercice par celui-ci d'un droit qui lui résulte de la présente loi ni chercher par de l'intimidation, des mesures discriminatoires ou de représailles, des menaces de renvoi ou d'autres menaces, par l'imposition d'une sanction ou par quelque autre moyen à contraindre un artiste à s'abstenir ou à cesser d'exercer un droit qui lui résulte de la présente loi.

Aucun artiste, aucune association d'artistes reconnue et aucune personne agissant pour un artiste ou une association d'artistes reconnue ne doit chercher par de l'intimidation, des mesures discriminatoires ou de représailles, des menaces, par l'imposition de sanctions ou par quelque autre moyen, à l'encontre du producteur ou d'un tiers, à contraindre un producteur à s'abstenir ou à cesser d'exercer un droit qui lui résulte de la présente loi y compris à adhérer à une entente collective qu'il n'a pas négociée ou qui n'a pas été négociée par l'association de producteurs dont il est membre, sauf lorsqu'une telle entente collective a été négociée par une association de producteurs reconnue.

*S'il est établi à la satisfaction du Tribunal que l'artiste **ou le producteur** visé exerce un droit qui lui résulte de la présente loi, il y a présomption simple en sa faveur que la mesure a été prise contre lui à cause de l'exercice de ce droit et il incombe au producteur, **ou le cas échéant, à l'artiste ou à l'association reconnue d'artistes**, de prouver qu'il a pris cette mesure à l'égard du producteur, **ou le cas échéant, de l'artiste**, en conformité avec la présente loi.*

5. Article 25. du Projet de loi 35 : Chapitre III.2 sur le harcèlement psychologique et article 63.3. de la LSA

[17.] Dans le Domaine de la publicité, la relation contractuelle entre un artiste et un producteur est de très courte durée³. De plus, dès lors que la production est terminée, et ce, quel que soit le domaine de production, le producteur n'a généralement plus de lien, en faits et en droit, avec la personne ayant fait l'objet de la plainte contrairement à la situation entre un employeur visé par la Loi sur les normes du travail. De plus, la manifestation de la conduite de harcèlement psychologique par une personne peut se manifester dans le cadre de plusieurs productions sous l'autorité de producteurs différents.

[18.] Nous suggérons à tout le moins que le délai soit réduit à un (1) mois pour les productions de plus d'un (1) mois, et de quinze (15) jours pour les productions d'une durée de moins d'un (1) mois. Nous suggérons donc la modification de l'article 25 du Projet de loi 35 (article 63.3. de la LSA) comme suit :

63.3. Une plainte visée au deuxième alinéa de l'article 45 doit être déposée au Tribunal dans un délai de deux ans d'un mois, pour les productions d'une durée de plus d'un mois, et de quinze jours, pour les productions d'une durée de moins d'un mois, suivant la dernière manifestation de la conduite de harcèlement psychologique, sauf en ce qui a trait.

[19.] Il est également important de noter qu'un employé du producteur, ou de son client l'annonceur, pourrait également faire l'objet de harcèlement psychologique de la part d'un artiste ou d'un artisan. Or, dans tous les cas où la personne faisant l'objet de la plainte est un artiste, il est fort probable que cette personne ne sera pas imputable ni ne pourra faire l'objet d'aucune mesure, disciplinaire ou autre, par le producteur, compte tenu de la durée très courte de son contrat d'engagement. Car dans la majorité des cas, la plainte pour harcèlement psychologique vise un artiste membre d'une autre association d'artistes reconnue voire même de la même association d'artistes reconnue que la personne plaignante. Conséquemment, aucune solution complète n'est apportée par l'ajout de ce Chapitre III.2 calqué sur la Loi sur les normes du travail.

[20.] Nous suggérons également que la LSA impose aux associations d'artistes reconnues que leurs règlements comprennent des dispositions prévoyant des mesures (telles que l'obligation de suivre une formation sur le harcèlement psychologique jusqu'à la suspension) à l'encontre des artistes lorsqu'une plainte pour harcèlement psychologique est retenue contre eux.

[21.] Nous suggérons donc que soit ajoutée au Projet de loi 35 la modification suivante à l'article 10 de la LSA :

10. Une association ne peut être reconnue que si elle a adopté des règlements:

6° prescrivant l'obligation pour leurs membres de respecter les dispositions portant sur le harcèlement psychologique prévues dans les ententes collectives ainsi que des mesures disciplinaires lorsqu'une plainte de harcèlement est retenue contre un membre.

³ Le contrat pour la prestation de services d'un artiste aux fins de la production d'un message publicitaire est en moyenne d'une durée variant d'une demi-journée à deux jours.

6. Articles 26. et 27. du Projet de loi 35 : modifications des articles 56. et 63.1. de la LSA

[22.] Nous sommes d'avis que l'article 11. de la LSA, qui énonce que les dispositions contenues aux règlements d'une association d'artistes « *ne doivent contenir aucune disposition ayant pour effet d'empêcher injustement un artiste d'adhérer ou de maintenir son adhésion à l'association d'artistes ou de se qualifier comme membre de celle-ci* », devrait également être visé par le nouveau troisième alinéa de l'article 56 de la LSA. Nous suggérons qu'une référence à l'article 11 de la LSA soit ajoutée au nouveau troisième alinéa de l'article 56. et à l'article 63.1 de la LSA. Nous suggérons donc les modifications suivantes aux articles 26 et 27 du Projet de loi 35 (articles 56 à l'alinéa 3° et au premier paragraphe de l'article 63.1. de la LSA) :

56. Aux fins de l'application de la présente loi, le Tribunal a pour fonctions:

*3° de décider de toute autre demande relative à l'application des articles **11**, 11.1 et 11.2, du deuxième alinéa de l'article 24.2, de l'article 26, du deuxième alinéa de l'article 26.1, des articles 30, 32 et 34, du deuxième alinéa de l'article 37, des articles 37.1, 38 à 40 et 42 et du deuxième alinéa de l'article 45.*

*63.1. Une demande relative à l'application des articles **11**, 11.1, 11.2 et 26, du deuxième alinéa de l'article 26.1, des articles 30, 32 et 34, du deuxième alinéa de l'article 37 et des articles 37.1, 38 à 40 et 42 doit être déposée au Tribunal dans les 30 jours de la connaissance de la contravention alléguée.*

(...)

7. Article 28. du Projet de loi 35 : ajout des articles 68.5 et 68.6 à la LSA

[23.] L'APC et l'APP sont préoccupées par les modifications introduites par l'ajout des articles 68.5 et 68.6 à la LSA.

[24.] En ce qui a trait à l'article 68.5, l'APC et l'APP soulignent que, dans le contexte de la LSA, la portée de certains termes ou expressions et/ou le libellé de leur définition a longtemps été (et est toujours) au cœur des débats les plus marquants. Ainsi, déterminer ce qu'est un « artiste », un « producteur » ou une « prestation déterminée » et, partant, délimiter le champ d'application de la LSA, est un enjeu majeur pour l'ensemble des intervenants, dont l'APC et l'APP. Il suffit de consulter les mémoires déposés dans le cadre du processus de consultation ayant mené au dépôt du Projet de loi 35 pour s'en convaincre : pratiquement toutes les associations d'artistes reconnues et associations de producteurs ont fait des représentations sur ces questions, suggérant des modifications ou des clarifications à ces notions névralgiques. À ce titre, nous nous permettons de souligner que nous invitons le législateur à préciser la notion d'artiste pour en exclure les personnes étant des « salariés » au sens de la Loi sur les normes du travail (voir les paragraphes 35 à 49 de notre mémoire).

[25.] Or, par le biais du Projet de loi 35, le gouvernement a décidé de ne pas substantiellement modifier la portée de ces termes, sauf dans la mesure nécessaire pour permettre la fusion de la LSA avec la LSA 32.01. Nous comprenons que la décision du législateur peut être basée sur l'absence de consensus entre les parties intéressées sur ces questions complexes.

[26.] Toutefois, l'APC et l'APP sont extrêmement troublées par le fait que le gouvernement pourrait, sans exigence formelle de consultation préalable, réviser ces notions par le biais d'un simple règlement. Nous sommes d'avis que si la portée de certains termes ou expressions devait ultimement être révisée par le gouvernement, cela devrait être réalisé par le truchement d'une nouvelle modification à la LSA elle-même par le législateur après une consultation de toutes les parties concernées. Ces notions sont tout simplement trop sensibles et trop névralgiques pour être traitées par règlement et, à défaut, elles demandent au gouvernement de retirer cet ajout ou à tout le moins d'assujettir l'exercice de ce pouvoir réglementaire à un processus de consultation formel auprès des associations d'artistes et de producteurs.

[27.] En ce qui a trait à l'ajout de l'article 68.6 à la LSA, l'APC et l'APP comprennent très mal l'intention du gouvernement. Cet article prévoit le pouvoir pour le gouvernement de fixer les conditions minimales applicables à la conclusion de contrats professionnels entre les artistes et les producteurs. Ce nouvel article nous semble problématique à plusieurs égards :

[28.] Nous tenons à souligner qu'en vertu de la LSA, le rôle des associations d'artistes reconnues et des producteurs, associations de producteurs, reconnues ou non, est précisément de « fixer des conditions minimales d'engagement » des artistes œuvrant dans les secteurs où elles agissent, et ce, par le biais des ententes collectives qu'elles négocient.

[29.] Le premier enjeu soulevé par le nouvel article 68.6 est de savoir quand et à qui il sera utilisé. S'il est utilisé dans des secteurs où une ou plusieurs associations de producteurs agissent, une éventuelle intervention serait potentiellement de nature à déstructurer ledit secteur. Si, d'un autre côté, ce pouvoir réglementaire est uniquement utilisé dans des secteurs où aucune association de producteurs n'est active, le gouvernement court le risque d'avoir à déterminer quasi seul les conditions minimales d'engagement, au risque de déséquilibrer complètement l'écosystème des secteurs concernés.

[30.] Dans les secteurs où des associations de producteurs sont présentes, comme c'est le cas dans le domaine de la publicité, des ententes collectives établissant des conditions minimales d'engagement existent déjà et sont largement appliquées. Ces ententes sont le résultat de nombreux compromis mutuels entre les associations d'artistes et les associations de producteurs et elles comprennent plusieurs mécanismes destinés à permettre leur saine application et à favoriser la pérennité des associations elles-mêmes. De toute évidence, la mise en place d'un cadre réglementaire supplantant ou modifiant les ententes négociées poserait des enjeux immenses entre les parties et, bien honnêtement, scléroserait encore davantage le processus de négociation entre les parties puisqu'à quoi bon investir des dizaines, et parfois des centaines de milliers de dollars dans un processus de négociation si le résultat est susceptible d'être modifié à tout moment par un règlement du gouvernement; les parties opteront probablement plutôt pour recentrer les efforts sur un constant lobby auprès du gouvernement en prévision d'un éventuel « renouvellement » du règlement lui-même.

[31.] Le problème serait tout aussi, voire peut-être plus important si un éventuel règlement ne s'applique qu'aux quelques producteurs non liés par une entente collective dans un secteur où de telles ententes existent. En effet, quel que soit le contenu du règlement, il affectera négativement les associations d'artistes et de producteurs et déstructurera ledit secteur.

[32.] Si le règlement est plus avantageux pour les artistes que les ententes collectives, les artistes n'auront plus aucun intérêt ni avantage à bénéficier des ententes collectives et préféreront œuvrer « non-union ». Il en résultera deux effets potentiels : 1) les associations d'artistes et de producteurs seront forcées de bonifier leurs ententes collectives pour demeurer « compétitives », ce qui revient à assujettir les ententes

collectives au règlement, et 2) les associations perdront leurs membres car ceux-ci ne voudront plus s'assujettir aux ententes afin de bénéficier de meilleures conditions d'engagement dans le cas des artistes et afin d'avoir accès aux artistes dans le cas de producteurs, ce qui entraînera, à terme, leur affaiblissement. Tel qu'énoncé dans plusieurs mémoires, l'existence même des associations d'artistes reconnues et d'associations de producteurs pérennes est très certainement LE meilleur outil pour permettre l'élaboration et l'amélioration d'un cadre normatif et financier pour les artistes québécois.

[33.] Si le règlement n'est pas plus avantageux pour les artistes que les ententes collectives, les producteurs n'auront plus aucun avantage à être liés par des ententes collectives puisqu'ils pourront avoir accès aux artistes sans avoir à assumer le coût associé à la présence des associations d'artistes et de producteurs. Cette réalité menacera également l'existence des associations elles-mêmes.

[34.] Bref, avec égard, le recours à un règlement dans un secteur où des ententes collectives existent déjà serait contraire à l'objectif même de la Loi, lequel est de permettre l'émergence d'associations pour encourager la mise sur pied d'un cadre stable et adapté de conditions minimales d'engagement. L'APC et l'APP ne saisissent honnêtement pas pourquoi le gouvernement voudrait procéder de la sorte.

[35.] Si, au contraire, le gouvernement compte utiliser ce pouvoir réglementaire uniquement dans les secteurs où aucune association de producteurs n'est active, bien que doutant de l'efficacité de la mesure, nous pouvons comprendre son objectif. À cet égard, nous souhaitons souligner que le gouvernement aura de la difficulté à établir un minimum raisonnable dans des secteurs ne disposant pas d'une « partie patronale » bien établie, sans compter les difficultés associées à l'application d'un éventuel règlement établissant des conditions minimales d'engagement. Il y a une raison pour laquelle les autres régimes établissant des conditions minimales d'engagement sont chapeautés par des organismes gouvernementaux ou paritaires (comme la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail ou un comité paritaire) et nous craignons que si l'application d'un règlement est simplement laissée aux associations d'artistes reconnues, lesquelles ont l'obligation de représenter les artistes n'étant pas membres de leur association, celles-ci devront assumer un fardeau financier énorme susceptible, une fois encore, de déstructurer le milieu culturel.

[36.] Pour l'ensemble de ces raisons, l'APC et l'APP suggèrent respectueusement au gouvernement de retirer l'article 28 du Projet de loi 35 dans son intégralité.

[37.] Par ailleurs, nous réitérons notre suggestion de permettre l'accès à l'arbitrage à la demande d'une seule partie lorsque les parties ne parviennent pas à s'entendre sur le renouvellement d'une entente collective après avoir eu recours à la médiation, plutôt que de voir le gouvernement adopter un décret après avoir consulté les parties concernées. Nous suggérons donc l'ajout à la LSA du paragraphe 68.5 suivant :

68.5 Lorsque plus de trois ans se sont écoulés depuis la date du rapport d'un médiateur ayant constaté une impasse entre les parties dans la négociation du renouvellement d'une entente collective, ou lorsqu'un an s'est écoulé depuis la date d'une décision du Tribunal ayant constaté qu'une partie fait preuve de mauvaise foi dans la négociation du renouvellement d'une entente collective, le ministre peut, à la demande d'une partie à la négociation ou de son propre chef, désigner un arbitre de différend.

8. Autres demandes de modifications

[38.] Certaines associations d'artistes reconnues, qui n'ont jamais transmis d'avis de négociation en vertu de la LSA, font des moyens de pression et exercent des actions concertées contre des producteurs. Ainsi certaines d'entre elles tentent d'imposer à des producteurs visés par la LSA l'adhésion à des ententes commerciales négociées à l'extérieur du Québec. Elles prétendent être en droit d'agir ainsi en invoquant qu'elles sont des associations d'artistes reconnues même si elles n'ont pas transmis d'avis de négociation en vertu de l'article 28 de la LSA.

[39.] Afin d'éviter des débats juridiques coûteux devant les tribunaux, nous suggérons d'ajouter au Projet de loi 35 un article modifiant l'article 39 de la LSA comme suit :

*39. Il est interdit à une association reconnue et aux artistes qu'elle représente d'exercer sur une personne un moyen de pression ayant pour objet d'empêcher un producteur avec lequel l'association est liée par une entente collective de produire ou de représenter en public une œuvre artistique, ou ayant pour objet d'amener un tiers à faire pression sur un producteur ou sur une association de producteurs pour conclure une entente collective **ou pour amener un producteur ou une association de producteurs à adhérer à une entente collective qui a été conclue par l'association d'artistes reconnue avec un tiers.***

[40.] Le Projet de loi 35 réfère indistinctement aux termes « contrat », « contrat professionnel » et « contrat individuel » sans définitions ou précisions permettant de les distinguer. Compte tenu de la règle d'interprétation à l'effet que « le législateur ne parle pas pour ne rien dire », nous suggérons que le législateur uniformise la LSA et les lois visées aux paragraphes 31 à 42 du Projet de loi 35 en utilisant uniquement le terme « contrat professionnel », terme qui reflète l'objet de la loi, soit la reconnaissance du statut professionnel des artistes.

CONCLUSION

[41.] L'APC et l'APP soumettent respectueusement que les modifications au Projet de loi 35 et à la LSA suggérées dans le présent mémoire ont pour effet de consolider l'harmonisation et la modernisation de la LSA en adéquation avec l'objet et les objectifs de la LSA.

ANNEXE A

À propos de l'APC

L'APC est composée de l'Association des agences de communication créative (A2C), de l'Association canadienne des annonceurs (ACA) et de l'*Institute of Canadian Agencies* (ICA). Elle est liée par deux (2) ententes collectives avec l'Union des artistes (UDA) pour la production d'annonces publicitaires, soit une pour la télévision et la radio et une seconde pour l'Internet et les nouveaux médias.

À propos de l'A2C

L'A2C est la voix unificatrice de plus de 85 agences québécoises de toutes tailles, spécialités et configurations dédiées à la communication créative. Ses agences membres génèrent plus de 80 % du chiffre d'affaires de l'industrie au Québec et contribuent au succès des entreprises d'ici et d'ailleurs. L'Association regroupe des agences de communication marketing aux profils et services variés (communication, marketing, publicité, numérique, média, design, relationnel, expérientiel, etc.) provenant de partout au Québec. Sa mission, soit celle d'assurer la vitalité et l'excellence de l'industrie de la communication au Québec, s'exprime à travers différentes initiatives visant à guider ses agences membres en ce qui concerne leurs enjeux économiques, technologiques et sociaux. Pour plus d'informations, visitez le <http://a2c.quebec/>.

À propos de l'ACA

L'Association canadienne des annonceurs, fondée en 1914, est le seul organisme au pays exclusivement voué à la défense des intérêts des entreprises qui font la publicité des biens, produits et services qu'ils commercialisent et vendent au Canada (« Annonceurs »). Ses membres comptent plus de 300 entreprises et filiales au Canada, dont près du tiers ont leur siège social au Québec et dont plusieurs font partie des fleurons québécois. Tous les membres de l'ACA font des investissements publicitaires au Québec. Ce sont plus de 14 milliards de dollars que les Annonceurs consacrent aux produits médiatiques au Canada, dont une bonne partie au Québec, qui soutiennent directement les créateurs de contenu, les artistes, les journalistes et l'innovation numérique dans les domaines de la télévision, de la radio, de la presse écrite, des sites web et des applications. Pour en savoir plus, veuillez consulter www.acaweb.ca.

À propos de l'APP

Fondée en 2013, l'APP est un organisme sans but lucratif dont la mission est de représenter et défendre les intérêts communs et les talents des producteurs de films publicitaires québécois auprès de l'ensemble des acteurs de l'industrie publicitaire et auprès du gouvernement, de négocier en leurs noms les ententes collectives avec les associations reconnues d'artistes et d'artisans dans le domaine de l'enregistrement publicitaire. L'APP regroupe aujourd'hui 17 maisons de production publicitaire responsables de la plus grosse part des budgets de production publicitaire au Québec. Les membres de l'APP reçoivent des mandats de production des agences de communication créative du Québec ou d'ailleurs et, dans certains cas, directement des annonceurs. Il arrive également que les membres de l'APP reçoivent des mandats de production de maisons de productions à l'étranger. Pour en savoir plus, veuillez consulter <https://appqc.ca/>.

ANNEXE B

Les modifications au Projet de loi 35 et à la LSA demandées par l'APC et l'APP

Les ajouts sont en caractère gras et soulignés.

Les retraits sont en caractère barré double.

Article 1. LSA (art. 2. PL 35)

1. La présente loi s'applique aux artistes et aux producteurs qui retiennent leurs services professionnels dans les domaines de production artistique suivants: la scène y compris le théâtre, le théâtre lyrique, la musique, la danse, le cirque et les variétés, le multimédia, l'expérience numérique, le film, le disque et les autres modes d'enregistrement du son, le doublage et l'enregistrement d'annonces publicitaires.

Elle s'applique également aux artistes **professionnels** qui œuvrent dans les domaines des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et aux diffuseurs qui contractent avec eux en vue de la diffusion d'œuvres préalablement créées ou qui retiennent leurs services professionnels.

Article 1.1. LSA (art. 3. PL 35)

1.1. Pour l'application de la présente loi, un artiste s'entend d'une personne physique qui :

1° pratique un art à son propre compte et qui offre professionnellement ses services ~~ou ses œuvres~~ moyennant rémunération ou autre contrepartie monétaire, à titre de créateur ou d'interprète, dans un domaine visé **au premier alinéa de** ~~à~~ l'article 1;

2° un artiste professionnel visé au 2^e paragraphe de l'article 1.

Article 8. LSA (art. 7. PL 35)

8. Sous réserve ~~des dispositions~~ du premier alinéa de l'article 24.1. de la présente loi, l'artiste a la liberté de négocier et d'agréer les conditions contractuelles le liant à son engagement par un producteur. L'artiste et le producteur liés par une même entente collective, ne peuvent toutefois stipuler une condition moins avantageuse pour l'artiste qu'une condition prévue par cette entente.

Article 10. LSA

10. Une association ne peut être reconnue que si elle a adopté des règlements:

6° prescrivait l'obligation pour leurs membres de respecter les dispositions portant sur le harcèlement psychologique prévues dans les ententes collectives ainsi que des mesures disciplinaires lorsqu'une plainte de harcèlement est retenue contre un membre.

Article 24.1. LSA (art. 15. PL 35)

24.1. Pour l'exercice de ses fonctions, l'association **d'artistes** reconnue peut notamment:

1° représenter ses membres aux fins de la négociation et de l'exécution de leurs contrats, lorsqu'elle est reconnue dans un domaine visé au deuxième alinéa de l'article 1 ;

Article 27. LSA (art. 17. PL 35)

27. *En négociant une entente collective, les parties doivent s'assurer que soit prévue une rémunération ou une autre contrepartie monétaire pour tout type de prestation ou de diffusion **prévues dans l'entente collective négociée** dans le secteur visé. Elles doivent également prendre en considération l'objectif de faciliter l'intégration des artistes de la relève ainsi que les conditions économiques particulières qui caractérisent les producteurs émergents et les divers types de production.*

Article 39. LSA

39. *Il est interdit à une association reconnue et aux artistes qu'elle représente d'exercer sur une personne un moyen de pression ayant pour objet d'empêcher un producteur avec lequel l'association est liée par une entente collective de produire ou de représenter en public une œuvre artistique, ou ayant pour objet d'amener un tiers à faire pression sur un producteur ou sur une association de producteurs pour conclure une entente collective **ou pour amener un producteur ou une association de producteurs à adhérer à une entente collective qui a été conclue par l'association d'artistes reconnue avec un tiers.***

Article 42. LSA (art. 24. PL 35)

42. *Aucun producteur ni aucune personne agissant pour un producteur ne doit refuser d'engager un artiste à cause de l'exercice par celui-ci d'un droit qui lui résulte de la présente loi ni chercher par de l'intimidation, des mesures discriminatoires ou de représailles, des menaces de renvoi ou d'autres menaces, par l'imposition d'une sanction ou par quelque autre moyen à contraindre un artiste à s'abstenir ou à cesser d'exercer un droit qui lui résulte de la présente loi.*

Aucun artiste, aucune association d'artistes reconnue et aucune personne agissant pour un artiste ou une association d'artistes reconnue ne doit chercher par de l'intimidation, des mesures discriminatoires ou de représailles, des menaces, par l'imposition de sanctions ou par quelque autre moyen, à l'encontre du producteur ou d'un tiers, à contraindre un producteur à s'abstenir ou à cesser d'exercer un droit qui lui résulte de la présente loi y compris à adhérer à une entente collective qu'il n'a pas négociée ou qui n'a pas été négociée par l'association de producteurs dont il est membre, sauf lorsqu'une telle entente collective a été négociée par une association de producteurs reconnue.

*S'il est établi à la satisfaction du Tribunal que l'artiste **ou le producteur** visé exerce un droit qui lui résulte de la présente loi, il y a présomption simple en sa faveur que la mesure a été prise contre lui à cause de l'exercice de ce droit et il incombe au producteur, **ou le cas échéant, à l'artiste ou à l'association reconnue d'artistes,** de prouver qu'il a pris cette mesure à l'égard du producteur, **ou le cas échéant, de l'artiste,** en conformité avec la présente loi.*

Article 56. LSA (art. 26. PL 35)

56. Aux fins de l'application de la présente loi, le Tribunal a pour fonctions:

(...)

3° de décider de toute autre demande relative à l'application des articles **11**, 11.1 et 11.2, du deuxième alinéa de l'article 24.2, de l'article 26, du deuxième alinéa de l'article 26.1, des articles

30, 32 et 34, du deuxième alinéa de l'article 37, des articles 37.1, 38 à 40 et 42 et du deuxième alinéa de l'article 45.

Article 63.1. (art. 27. PL35)

63.1. Une demande relative à l'application des articles 11, 11.1, 11.2 et 26, du deuxième alinéa de l'article 26.1, des articles 30, 32 et 34, du deuxième alinéa de l'article 37 et des articles 37.1, 38 à 40 et 42 doit être déposée au Tribunal dans les 30 jours de la connaissance de la contravention alléguée.

(...)

Article 63.3. LSA (art. 25. PL 35)

63.3. Une plainte visée au deuxième alinéa de l'article 45 doit être déposée au Tribunal dans un délai ~~les deux ans~~ d'un mois, pour les productions d'une durée de plus d'un mois, et de quinze jours, pour les productions d'une durée de moins d'un mois, suivant la dernière manifestation de la conduite de harcèlement psychologique, sauf en ce qui a trait.

Article 68.5. PL 35

Retirer l'article 68.5 du Projet de loi 35

Article 68.6. PL 35

Retirer l'article 68.6 du Projet de loi 35

Ajout du nouvel article 68.5. LSA

68.5. Lorsque plus de trois ans se sont écoulés depuis la date du rapport d'un médiateur ayant constaté une impasse entre les parties dans la négociation du renouvellement d'une entente collective ou lorsqu'un an s'est écoulé depuis la date d'une décision du Tribunal ayant constaté qu'une partie fait preuve de mauvaise foi dans la négociation du renouvellement d'une entente collective, le ministre peut, à la demande d'une partie à la négociation ou de son propre chef, désigner un arbitre de différend.

LSA et lois visées aux paragraphes 31 à 42 du Projet de loi 35

Uniformisation de la LSA et des lois visées aux paragraphes 31 à 42 du Projet de loi 35 en utilisant uniquement le terme « contrat professionnel ».